

Avis publics



ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE

PROMULGATION – RÈGLEMENT RCA-182

AVIS est par les présentes donné que le conseil d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie a adopté, lors de la séance ordinaire tenue le 4 décembre 2023, le règlement suivant :

RCA-182 Règlement sur les tarifs (2024)

Ce règlement entre en vigueur en date du 1^{er} janvier 2024. Il est disponible pour consultation durant les heures normales de bureau d'arrondissement, 5650 rue D'Iberville, 2e étage, et peut également être consulté en tout temps sur le site Internet de la Ville : www.montreal.ca/reglements-municipaux/

Fait à Montréal, ce 1^{er} janvier 2024.

Arnaud Saint-Laurent
Secrétaire d'arrondissement

Certificat de publication

Je, soussigné, Arnaud Saint-Laurent, secrétaire d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, certifie que j'ai publié l'avis ci-dessus à la date et de la façon suivante ; conformément au *Règlement sur la publication des avis publics de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie (RCA-142)*.

Publication sur le site internet de l'arrondissement en date du 1^{er} janvier 2024.

Fait à Montréal, ce 1^{er} janvier 2024.

Secrétaire d'arrondissement
Ville de Montréal - Arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE
RÈGLEMENT RCA-182**

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (2024)

VU les articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1);

VU l'article 145 de la *Charte de la Ville de Montréal* (RLRQ, chapitre C-11.4);

À la séance du 4 décembre 2023, le conseil de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie décrète :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Tous les tarifs fixés au présent règlement comprennent, lorsqu'exigibles, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) à moins d'indication contraire à cet effet.
2. Tout tarif prévu par le présent règlement est payable avant la délivrance du bien ou du service requis ou s'il s'agit d'une activité, avant la participation à cette activité, sous réserve de l'impossibilité de l'arrondissement de percevoir le tarif exigible avant l'événement occasionnant la délivrance du bien, du service ou le début de l'activité ou d'une disposition contraire prévue dans le règlement aux fins duquel les tarifs sont perçus.

Dans le cas où l'arrondissement n'a pu percevoir le tarif fixé au préalable, la personne responsable du paiement est tenue de l'acquitter dans les 30 jours suivants la réception d'une facture à cet effet.

CHAPITRE 2

AMÉNAGEMENT URBAIN ET SERVICES AUX ENTREPRISES

3. Aux fins de l'étude préliminaire d'une demande visée aux articles 5, 12 et 13 du présent règlement ou à l'article 89 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4), il sera perçu : 1 075,00 \$

Cette somme est déduite si une demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.

4. Aux fins du *Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divisée* (R.R.V.M. chapitre C-11) de l'ancienne Ville de Montréal, il sera perçu :

1°	pour l'étude d'une demande de dérogation à l'interdiction de convertir	3 028,00 \$
2°	pour la dérogation, par logement visé	1 236,00 \$
5.	Aux fins du <i>Règlement sur les dérogations mineures</i> (RCA-5), il sera perçu pour l'étude d'une demande d'approbation d'une dérogation mineure :	5 461,00 \$

Le tarif prévu au premier alinéa ne s'applique pas à une demande déposée par un organisme à but non lucratif qui exerce ses activités dans l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie et visant un projet relatif à un immeuble de logements sociaux ou communautaires destiné à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (chapitre S-8).

6.	Aux fins du <i>Règlement sur les opérations cadastrales</i> (R.R.V.M. chapitre O-1) de l'ancienne Ville de Montréal, il sera perçu pour l'étude d'une demande d'approbation d'un projet d'opération cadastrale :	
1°	avec création ou fermeture de rues ou de ruelles :	
a)	premier lot	6 054,00 \$
b)	chaque lot additionnel contigu	2 422,00 \$
2°	sans création ou fermeture de rues ou de ruelles :	
a)	premier lot	3 028,00 \$
b)	chaque lot additionnel contigu	2 422,00 \$

7.	Aux fins du <i>Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–La Petite-Patrie</i> (01-279) de l'ancienne Ville de Montréal, il sera perçu :	
1°	pour l'étude d'une demande de permis d'abattage ou de rehaussement d'un arbre ou pour un travail de remblai ou de déblai, par arbre, à l'exception d'un permis d'abattage visant un frêne :	157,00 \$
2°	pour l'étude d'une modification au zonage :	21 789,00 \$

3° pour l'étude d'une modification au zonage, si cette étude requiert une modification au plan d'urbanisme, les frais seront majorés de:	12 105,00 \$
4° pour l'étude d'une demande d'usage conditionnel, sauf une garderie	4 024,00 \$
5° pour l'étude d'une demande d'usage conditionnel « garderie » :	1 361,00 \$

Les tarifs prévus aux paragraphes 4° et 5° ne s'appliquent pas à une demande déposée par un organisme à but non lucratif qui exerce ses activités dans l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie et visant un projet relatif à un immeuble de logements sociaux ou communautaires destiné à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (chapitre S-8).

8. Aux fins de l'article 134 de la <i>Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance</i> (RLRQ, chapitre S-4.1.1), il sera perçu, pour l'étude d'une demande visant la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie :	2 937,00 \$
9. Aux fins du <i>Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis</i> (R.R.V.M., chapitre C-3.2) de l'ancienne Ville de Montréal, il sera perçu :	
1° pour l'étude d'une demande de certificat d'occupation :	250,00 \$
a) un usage restaurant	599,00 \$
b) un usage débit de boissons alcooliques	901,00 \$
c) un usage gîte, hôtel-appartement ou hôtel	512,00 \$
d) tout autre usage	250,00 \$
e) plus d'un usage: le montant le plus élevé parmi ceux prévus pour chacun des usages demandés.	
2° pour l'étude d'une demande de certificat d'affichage, par enseigne :	
a) par m2 de superficie	38,00 \$

b) minimum	336,00 \$
3° pour l'étude d'une demande de certificat d'affichage d'une enseigne ayant déjà été autorisée, suite à un changement d'exploitant :	336,00 \$
4° pour l'étude d'une demande de permis d'antenne :	
a) par emplacement	2 422,00 \$
b) en sus du tarif fixé au sous-paragraphe a), par antenne	1 213,00 \$
5° pour l'étude d'une demande de permis de café-terrasse	488,00 \$
6° pour un nouvel exemplaire de certificat d'occupation, de démolition ou un formulaire de demande de services	34,00 \$
7° pour l'installation d'une piscine	157,00 \$
a) piscine hors-terre	157,00 \$
b) piscine creusée ou semi-creusée	461,00 \$
c) mise aux normes d'une piscine et d'une enceinte	42,00 \$
8° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation visant l'aménagement ou le réaménagement d'une aire de stationnement, par mètre carré :	7,00 \$
a) minimum pour un usage résidentiel comportant 3 unités de stationnement et moins	158,00 \$
b) minimum pour tout autre usage	475,00 \$
9° pour l'étude d'une demande de permis visant l'installation d'un équipement mécanique	153,00 \$
10. Aux fins du <i>Règlement régissant la démolition d'immeubles</i> (RCA-6), il sera perçu :	

1°	pour l'étude d'une demande d'autorisation visant la démolition d'un bâtiment non soumis au comité de démolition, sauf pour une dépendance détachée de 50 m2 et moins	6 778,00 \$
2°	pour l'étude d'une demande d'autorisation visant la démolition d'un bâtiment soumis au comité de démolition	7 323,00 \$
3°	pour l'étude d'une demande d'autorisation visant la démolition d'une dépendance d'une superficie comprise entre 25 m2 et 50 m2 desservant :	
	a) un bâtiment résidentiel	768,00 \$
	b) autre bâtiment	1 783,00 \$
4°	pour l'étude d'une demande d'autorisation visant la démolition d'une dépendance de moins de 25 m2 desservant :	
	a) un bâtiment résidentiel	359,00 \$
	b) autre bâtiment	475,00 \$
11.	Aux fins du <i>Règlement sur le numérotage des bâtiments</i> (R.R.V.M., chapitre N-1) de l'ancienne Ville de Montréal, il sera perçu pour l'attribution d'un numéro municipal à un bâtiment :	98,00 \$
12.	Aux fins du <i>Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie</i> (RCA-148), il sera perçu :	
1°	pour l'étude d'un projet particulier d'occupation :	19 481,00 \$
2°	pour l'étude d'un projet particulier de construction ou de modification :	
	a) visant l'ajout ou la création d'une superficie de plancher de moins de 500 m2	13 463,00 \$
	b) visant l'ajout ou la création d'une superficie de plancher de 500 m2 à moins de 10 000 m2	27 989,00 \$

c) visant l'ajout ou la création d'une superficie de plancher de 10 000 m ² à moins de 25 000 m ²	57 039,00 \$
d) visant l'ajout ou la création d'une superficie de plancher de 25 000 m ² et plus	82 454,00 \$
3° pour l'étude d'une modification d'un projet particulier déjà autorisé par résolution :	12 253,00 \$

Si plus d'un tarif est applicable, seul le tarif le plus élevé sera perçu.

Les tarifs prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas à une demande déposée par un organisme à but non lucratif qui exerce ses activités dans l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie et visant un projet relatif à un immeuble de logements sociaux ou communautaires destiné à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (chapitre S-8).

13. Aux fins du <i>Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble</i> (RCA-46), il sera perçu, pour l'étude d'un plan d'aménagement d'ensemble :	36 312,00 \$
14. Aux fins de l'étude d'un projet assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, il sera perçu:-	
1° pour l'étude des plans :	
a) construction, transformation ou ajout de 1 à 5 logements	913,00 \$
b) construction, transformation ou ajout de 6 à 12 logements	1 255,00 \$
c) construction, transformation ou ajout de 13 à 50 logements	1 855,00 \$
d) construction, transformation ou ajout de 51 logements et plus	3 110,00 \$
e) construction non résidentielle	1 855,00 \$
f) projet de transformation ou agrandissement non résidentiel	684,00 \$

g) projet de remplacement ou de transformation de composantes architecturales	191,00 \$
2° pour un projet affectant un immeuble d'intérêt patrimonial tel que montré sur les plans de l'Annexe A intitulés « Immeubles d'intérêt patrimonial » du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–La Petite-Patrie (01-279)	191,00 \$
3° pour l'étude d'une demande de permis dans tous les autres cas visés par lesdits règlement	191,00 \$

Si plus d'un tarif est applicable, seul le tarif le plus élevé sera perçu.

Les tarifs prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas à une demande déposée par un organisme à but non lucratif qui exerce ses activités dans l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie et visant un projet relatif à un immeuble de logements sociaux ou communautaires destiné à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (chapitre S-8).

15. Pour la délivrance du certificat de conformité attestant de la conformité d'un projet à la réglementation de zonage de l'arrondissement, il sera perçu :	98,00 \$
16. Pour la délivrance du certificat de conformité à la réglementation municipale d'urbanisme aux fins de la <i>Loi sur les permis d'alcool</i> (chapitre P-9.1), il sera perçu :	59,00 \$
17. Pour la délivrance du certificat de conformité à la réglementation municipale d'urbanisme aux fins de la <i>Loi sur l'hébergement touristique</i> , il sera perçu :	59,00 \$

CHAPITRE 3

CULTURE, SPORTS, LOISIRS ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL

SECTION 1

BIBLIOTHÈQUES

18. Pour un abonnement annuel donnant accès au réseau des bibliothèques de la Ville de Montréal, il sera perçu :	
1° résidant ou contribuable de la Ville de Montréal	0,00 \$

2° non résidant de la Ville de Montréal

- | | |
|--|----------|
| a) enfant de 13 ans et moins | 44,00 \$ |
| b) étudiant âgé de plus de 13 ans, fréquentant à plein temps une institution d'enseignement située sur le territoire de la Ville de Montréal | 0,00 \$ |
| c) personne âgée de 65 ans et plus | 56,00 \$ |
| d) employé de la Ville de Montréal | 0,00 \$ |
| e) autre | 88,00 \$ |

Pour le remplacement d'une carte d'abonné perdue, il sera perçu :

- | | |
|--|---------|
| 1° enfant de 13 ans et moins | 2,00 \$ |
| 2° personne âgée de 65 ans et plus et étudiant âgé de plus de 13 ans | 2,00 \$ |
| 3° autre | 3,00 \$ |

L'abonnement annuel court à partir de la date d'abonnement.

19. Pour le prêt et la mise de côté de livres ou d'autres articles et à titre de compensation pour perte, retard et dommages, il sera perçu :

- | | |
|---|---------|
| 1° prêt de livres ou d'autres articles aux abonnés d'une bibliothèque : | |
| a) livres et autres articles | 0,00 \$ |
| 2° mise de côté ou réservation d'un titre, par titre : | |
| a) enfant de 13 ans et moins | 0,00 \$ |

b)	autres, à toute bibliothèque du réseau	0,00 \$
3° à titre de compensation :		
a) pour le retard à faire le retour à la bibliothèque d'un article emprunté		
i) pour chaque jour ouvrable survenant après la date limite fixée pour le retour d'un article autre qu'un best-seller :		
1)	enfant de 13 ans et moins	0,00 \$
2)	personne âgée de 65 ans et plus	0,00 \$
3)	autres	0,00 \$
ii) pour chaque jour ouvrable survenant après la date limite fixée pour le retour d'un article prêté à une bibliothèque externe au réseau ou d'un article normalement réservé à la consultation sur place :		
		0,00 \$
b) pour la perte d'un article emprunté :		
i) 5 \$ plus le prix d'achat OU la valeur de l'article tel qu'inscrits dans la base de données du réseau pour un article ancien ou rare OU 5 \$ plus la valeur de l'article tel qu'inscrits dans la base de données du réseau pour un périodique;		
ii) en l'absence d'inscription dans la base de données :		
1)	enfant de 13 ans et moins	7,00 \$
2)	personne âgée de 65 ans et plus	7,00 \$
3)	autres	15,00 \$
c) pour la perte d'une partie d'un ensemble :		
i)	boîtier CD-ROM	2,00 \$
ii)	boîtier de disque compact	2,00 \$
iii)	boîtier de cassette	2,00 \$
iv)	étui de livre parlant et de CD-ROM	2,00 \$
v)	pochette de disque	2,00 \$
vi)	livret d'accompagnement	2,00 \$

vii) document d'accompagnement	2,00 \$
d) pour dommage à un article emprunté :	
i) s'il y a perte totale ou partielle du contenu, le tarif fixé au sous- paragraphe b) ou c)	
ii) bris mineur sans perte de contenu :	
1) enfant de 13 ans et moins	2,00 \$
2) autres	2,00 \$
iii) s'il y a perte totale ou partielle d'un article alors rendu inutilisable, le tarif fixé au sous-paragraphe b)	
iv) Bris moyen sans perte de contenu	7,00 \$
v) Équipement de mise en conserve et équipement de plein air	
1) si l'équipement est remis endommagé, mais encore fonctionnel	0,00 \$
2) si l'équipement de mise en conserve est endommagé sans possibilité de réparation : le prix coûtant, plus 5 \$ de frais de remplacement	
3) si l'équipement de plein air est endommagé sans possibilité de réparation: 20 \$ plus 5 \$ de frais de remplacement	
4) si équipement non retourné après 32 jours : le prix de l'équipement à l'état neuf plus 5 \$ de frais de remplacement	
5) si un accessoire ou une partie d'un ensemble n'est pas retourné : l'accessoire manquant est facturé au prix coûtant	
vi) instruments de musique	
1) bris mineur	2,00 \$
2) bris moyen	7,00 \$
3) bris complet : 20 \$, plus 5 \$ de frais de remplacement	
4) perte de l'instrument : le prix coûtant, plus 5 \$ de frais de remplacement	
si un instrument n'est pas retourné après 32 jours: le prix coûtant + 5 \$ de frais de remplacement	
5) coûtant + 5 \$ de frais de remplacement	

4° Pour la vente de documents élagués, il sera perçu :

i) Pour les documentaires Adultes	0,50 \$
ii) Pour les romans Adultes	0,50 \$
iii) Pour les bandes dessinées Adultes	0,50 \$
iv) Pour les livres parlants, CDs, DVDs ou jeux vidéo Adultes	0,50 \$
v) Pour les livres Jeunes	0,50 \$
vi) Pour les livres parlants, CDs, DVDs ou jeux vidéo Jeunes	0,50 \$
vii) Pour les magazines (Jeunes ou Adultes)	0,25 \$
viii) Pour les livres Grands formats	1,00 \$
ix) Pour les jeux de société	1,00 \$

Les tarifs fixés au paragraphe 4° du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque l'acquéreur est un organisme sans but lucratif.

Les tarifs fixés aux paragraphes 1° et 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas dans le cas d'une activité promotionnelle gérée par la Ville.

Les tarifs fixés au paragraphe 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas dans le cas d'une activité promotionnelle gérée par la Ville et visant à favoriser le retour des livres.

Les frais facturés à une bibliothèque de l'arrondissement par une autre institution doivent être acquittés par l'utilisateur auquel un service est rendu à sa demande.

Aux fins du présent article, lorsqu'un article emprunté est en retard de plus de 31 jours, par rapport à la date limite fixée pour son retour, cet article est considéré comme perdu et les tarifs fixés aux paragraphes b) et c) du paragraphe 3° du premier alinéa s'appliquent.

20. Pour l'utilisation du photocopieur, il sera perçu, la feuille :

1° photocopie noir et blanc

a) Recto (8,5"x11")	0,10 \$
b) Recto verso (8,5"x11")	0,20 \$
c) Recto (8,5"x14")	0,10 \$

- | | |
|---------------------------|---------|
| d) Recto verso (8,5"x14") | 0,20 \$ |
| e) Recto (11"x17") | 0,20 \$ |
| f) Recto verso (11"x17") | 0,40 \$ |

2° photocopie couleur

- | | |
|---------------------------|---------|
| a) Recto (8,5"x11") | 0,50 \$ |
| b) Recto verso (8,5"x11") | 1,00 \$ |
| c) Recto (8,5"x14") | 0,50 \$ |
| d) Recto verso (8,5"x14") | 1,00 \$ |
| e) Recto (11"x17") | 1,00 \$ |
| f) Recto verso (11"x17") | 2,00 \$ |

21. Pour l'utilisation de l'imprimante, il sera perçu, la feuille :

1° impression noir et blanc

- | | |
|---------------------------|---------|
| a) Recto (8,5"x11") | 0,10 \$ |
| b) Recto verso (8,5"x11") | 0,20 \$ |
| c) Recto (8,5"x14") | 0,10 \$ |
| d) Recto verso (8,5"x14") | 0,20 \$ |
| e) Recto (11"x17") | 0,20 \$ |

f) Recto verso (11"x17")	0,40 \$
2° impression couleur	
a) Recto (8,5"x11")	0,50 \$
b) Recto verso (8,5"x11")	1,00 \$
c) Recto (8,5"x14")	0,50 \$
d) Recto verso (8,5"x14")	1,00 \$
e) Recto (11"x17")	1,00 \$
f) Recto verso (11"x17")	2,00 \$

SECTION 2

MAISON DE LA CULTURE

22. Pour les billets de la catégorie Spectacle, il sera perçu :

1° Pour un billet acheté en ligne	0,00 \$
2° Pour un billet distribué dans les installations	
a) Spectacle régulier	0,00 \$
b) Spectacle payant	
i) billet 0-16 ans	0,00 \$
ii) billet 17-30 ans	10,00 \$
iii) billet 31-54 ans	15,00 \$
iv) billet 55 ans et plus	10,00 \$

SECTION 2

CENTRES COMMUNAUTAIRES ET SPORTIFS

23. Pour la location des locaux et des installations des centres communautaires et sportifs, il sera perçu :

1° gymnase simple :

a) taux de base, l'heure	91,00 \$
b) taux, par événement, l'heure :	
i) compétition de niveau provincial	27,00 \$
ii) compétition de niveau national	53,00 \$
iii) compétition de niveau international	79,00 \$
c) frais de montage et de démontage des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a) et b)	34,00 \$

2° gymnase double :

a) taux de base, l'heure	118,00 \$
b) taux, par événement, l'heure :	
i) compétition de niveau provincial	51,00 \$
ii) compétition de niveau national	100,00 \$
iii) compétition de niveau international	150,00 \$
c) frais de montage et de démontage des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a) et b)	34,00 \$

3° pour la location d'une salle

a) à l'heure	42,00 \$
b) bloc de 4 heures	98,00 \$
c) bloc de 8 heures	180,00 \$
4° locaux d'appoint liés à la location de plateaux sportifs	0,00 \$

SECTION 3

ARÉNAS

24. Pour l'usage des arénas, il sera perçu :

1° pour la location d'une surface de glace, l'heure :

a) école de printemps de hockey et de patinage artistique	0,00 \$
b) école estivale de hockey, de ringuette, de patinage artistique et de vitesse	0,00 \$
c) organisme pour mineurs, hockey mineur, ringuette, patinage artistique et de vitesse :	
i) entraînement	44,00 \$
ii) organisme affilié à une association régionale de Montréal pour leur calendrier de compétitions ou d'initiation au hockey	0,00 \$
iii) initiation au patinage du « Programme canadien de patinage » pour les enfants de 17 ans et moins	0,00 \$
iv) organisme non affilié à une association régionale de Montréal	44,00 \$
v) série éliminatoire des ligues municipales	0,00 \$
vi) organisme pour mineurs non montréalais	144,00 \$
d) initiation au patinage, pour les personnes âgées de 18 ans et plus	115,00 \$
e) programme de sport-étude (étudiant résidant de la Ville de Montréal seulement) ou Centre national d'entraînement	0,00 \$

f) collège public ou privé	144,00 \$
g) équipe ou club pour adultes non affilié à une fédération, sauf pour la période du 15 avril au 31 août :	
i) samedi et dimanche de 8 h à 17 h	232,00 \$
ii) lundi au vendredi de 8 h à 17 h	154,00 \$
iii) lundi au dimanche de 17 h à 24 h	232,00 \$
iv) vendredi et samedi de 8 h à 24 h	232,00 \$
h) organisme pour mineurs affilié à une association régionale de Montréal, sans glace	44,00 \$
i) partie-bénéfice	115,00 \$
j) gala sportif et compétition, incluant les locaux d'appoint et les locaux d'entreposage	
i) taux de base	244,00 \$
ii) taux réduit	
1) compétition locale ou par association régionale (tournoi)	55,00 \$
2) compétition par fédération québécoise ou canadienne	103,00 \$
3) compétition internationale	152,00 \$
k) école de hockey, de ringuette, de patinage artistique et de vitesse organisée par un promoteur privé	162,00 \$
l) taux réduit pour l'entraînement pour équipe ou pour club d'adultes en préparation pour une compétition locale, provinciale, nationale ou internationale	103,00 \$
m) location de la dalle de béton, l'heure	82,00 \$
n) dans la situation où une période a été réservée, mais non utilisée par un organisme qui bénéficie d'une gratuité d'utilisation sans avoir annulé dans un délai de 4 jours, il sera perçu, l'heure	46,00 \$

o) frais de montage et démontage des installations, en sus des frais de location, l'heure	34,00 \$
p) Utilisation de la patinoire par un groupe d'employés de l'arrondissement	82,00 \$
2° pour le patinage libre et le hockey libre	0,00 \$
3° pour la location d'entreposage :	
a) équipe ou club pour adultes :	
i) par semaine	39,00 \$
ii) par mois	67,00 \$
b) organisme pour mineurs :	
i) par semaine	20,00 \$
ii) par mois	38,00 \$
4° Tarif événement :	
a) bloc de 3 heures :	298,00 \$
i) par heure additionnelle	120,00 \$
b) bloc de 8 heures :	713,00 \$
i) par heure additionnelle	98,00 \$
c) bloc de 24 heures :	1 782,00 \$
i) par heure additionnelle	98,00 \$
d) fête d'enfants – bloc de 2 heures incluant une heure de glace :	175,00 \$

SECTION 4

PARCS ET TERRAINS DE JEUX

25. Pour la pratique récréative d'un sport collectif tel que le soccer, la balle molle, le baseball ou tout autre sport d'équipe, sans assistance payante, il sera perçu :

1° permis saisonnier :

- | | |
|--|-----------|
| a) équipe appartenant à une ligue comportant quatre équipes et plus et reconnue par une association régionale et ayant une convention avec la Ville de Montréal du territoire Montréal-Concordia | 235,00 \$ |
| b) équipe de l'extérieur de Montréal | 471,00 \$ |

2° permis de location d'un terrain naturel ou à surface mixte pour un organisme autre qu'un organisme de régie reconnu ou pour une équipe de sport mineur de l'extérieur de Montréal, l'heure :

- | | |
|---|----------|
| a) équipe de Montréal | 37,00 \$ |
| b) équipe de l'extérieur de Montréal | 73,00 \$ |
| c) institution scolaire publique ou privée de Montréal, CÉGEP et université | 37,00 \$ |
| d) compétition de niveau provincial, national ou international | 70,00 \$ |

3° permis de location d'un terrain synthétique pour un organisme autre qu'un organisme de régie reconnu ou pour une équipe de sport mineur de l'extérieur de Montréal, l'heure :

- | | |
|--|-----------|
| a) équipe de Montréal | 117,00 \$ |
| b) équipe de l'extérieur de Montréal | 234,00 \$ |
| c) institution scolaire publique ou privée de Montréal | 117,00 \$ |
| d) compétition de niveau provincial, national ou international | 235,00 \$ |

4° permis de location d'un mini soccer ou demi-terrain synthétique par un organisme autre qu'un organisme de régie reconnu ou pour une équipe de sport mineur de l'extérieur de Montréal, l'heure :	
a) équipe de Montréal	89,00 \$
b) équipe de l'extérieur de Montréal	176,00 \$
c) institution scolaire publique ou privée de Montréal, CÉGEP et université	89,00 \$
d) compétition de niveau provincial, national ou international	174,00 \$
5° frais de montage et de démontage des installations, en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a), b), c) et d), l'heure	34,00 \$

Les tarifs prévus au présent article ne sont pas applicables à l'émission d'un permis à un organisme de régie montréalais pour un sport mineur ou à un organisme à but non lucratif reconnu par l'arrondissement.

26. Permis pour les jeux de bocce et de pétanque.	0,00 \$
27. Pour la location d'un jardinet réservé aux résidants, il sera perçu, par saison :	
1° résidant de la Ville de Montréal	19,50 \$
2° résidant de la Ville de Montréal bénéficiaire de la Sécurité du revenu	0,00 \$
28. Pour la location d'un demi-jardinet ou d'un bac surélevé réservé aux résidants, il sera perçu, par saison:	
1° résidant de la Ville de Montréal	11,25 \$
2° résidant de la Ville de Montréal bénéficiaire de la Sécurité du revenu	0,00 \$
29. Pour la location d'une piste d'athlétisme extérieure, il sera perçu, l'heure :	

1°	taux de base	177,00 \$
2°	pour un événement exigeant l'exclusivité de la piste par un organisme autre qu'un organisme partenaire	240,00 \$
3°	pour les séances d'entraînements et la pratique ludique d'un organisme partenaire	
4°	taux, par événement :	
	a) compétition de niveau régional	27,00 \$
	b) compétition de niveau provincial	50,00 \$
	c) compétition de niveau national	98,00 \$
	d) compétition de niveau international	146,00 \$
5°	frais de montage et de démontage des installations, en sus du tarif prévu aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 4°	34,00 \$
30.	Pour la location des aires de lancer en athlétisme, il sera perçu, l'heure :	
1°	taux de base	54,00 \$
2°	location pour un événement exigeant l'exclusivité des aires de lancer par un organisme autre qu'un organisme partenaire	62,00 \$
3°	pour les séances d'entraînements d'un organisme partenaire	0,00 \$
4°	taux réduit :	
	a) compétition de niveau régional	11,00 \$
	b) compétition de niveau provincial	17,00 \$
	c) compétition de niveau national	27,00 \$

d) compétition de niveau international	50,00 \$
5° frais de montage et de démontage des installations, en sus du tarif prévu aux paragraphes 1°, 2° et 3°	34,00 \$
31. Pour la location d'un terrain de tennis ou d'un terrain de tennis léger «pickleball» au parc Beaubien, il sera perçu, l'heure:	
1° enfant de 17 ans et moins	6,50 \$
2° personne âgée de 18 ans à 54 ans	13,00 \$
3° personne âgée de 55 ans et plus	6,50 \$
4° organismes à but non lucratif non conventionnés	7,25 \$
32. Pour l'utilisation d'un terrain de tennis extérieur aux parcs Jean-Duceppe et Sainte-Bernadette, il sera perçu :	0,00 \$
33. Pour la pratique récréative du volleyball de plage :	
1° pour un permis de location d'un terrain à usage exclusif pour une période de 9 semaines et d'une durée de 90 minutes, il sera perçu :	239,00 \$
2° pour un permis de location d'un terrain à usage exclusif d'une durée de 90 minutes pour une journée spécifique (permis ponctuel), il sera perçu :	42,00 \$
3° pour un permis de location d'un terrain à usage exclusif d'une durée de 270 minutes (4,5 heures) pour une journée spécifique (permis ponctuel), il sera perçu:	97,00 \$
4° pour un permis de location d'un terrain à usage exclusif d'une durée de 540 minutes (9 heures) pour une journée spécifique (permis ponctuel), il sera perçu :	175,00 \$

Le tarif prévu au paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas à un organisme partenaire conventionné.

34. Pour la pratique récréative du hockey balle au parc Beaubien, pour un permis de location de terrain, il sera perçu, l'heure : 40,00 \$

Le tarif prévu au présent article ne s'applique pas à un organisme partenaire conventionné.

35. Pour la location du plancher de danse au parc Lafond, il sera perçu, de l'heure :

1° taux de base 42,00 \$

2° organisme partenaire et organisme montréalais pour aînés 0,00 \$

36. Pour l'usage du terrain de golf au Golf municipal de Montréal (parc Maisonneuve), il sera perçu, pour un parcours de 9 trous :

1° sur semaine :

a) détenteur de la carte Accès Montréal

i) départ jusqu'à 15 h 18,00 \$

ii) départ après 15 h 15,25 \$

iii) personne âgée de 55 ans et plus, départ jusqu'à 15 h 15,25 \$

iv) personne âgée de 55 ans et plus, départ après 15 h 13,00 \$

b) non-détenteur de la carte Accès Montréal quelle que soit l'heure du départ 26,00 \$

2° fin de semaine et jour férié :

a) détenteur de la carte Accès Montréal

i) départ jusqu'à 15 h 18,00 \$

ii) départ après 15 h 16,25 \$

iii) personne âgée de 55 ans et plus, départ jusqu'à 15 h 16,25 \$

iv) personne âgée de 55 ans et plus, départ après 15 h 14,00 \$

b) non-détenteur de la carte Accès Montréal 26,00 \$

3° enfant de 17 ans et moins, en tout temps : 5,00 \$

- 4° programme « Premiers Élans CN » :
- a) cours
 - b) pratique 6,00 \$
- 5° carnet-rabais donnant droit à 6 parties :
- a) adulte, 18 ans et plus 97,00 \$
 - b) personne âgée de 55 ans et plus 79,00 \$
- 6° groupe de 3 quatuors et plus, par quatuor : 97,00 \$

Lors d'un événement spécial ou d'une activité promotionnelle gérés par la Ville, les tarifs prévus à la présente section ne s'appliquent pas.

Les tarifs prévus au présent article ne s'appliquent pas à une personne accompagnant une ou plusieurs personnes ayant un handicap pour lesquelles ce soutien est nécessaire.

37. Pour la location d'une salle d'appoint au chalet du parc Maisonneuve lors de tournages, il sera perçu :

- 1° l'heure : 42,00 \$
- 2° bloc de 4 heures : 98,00 \$
- 3° bloc de 8 heures : 180,00 \$

38. Pour l'occupation d'un parc, incluant le parc Maisonneuve, d'une place publique, d'un tronçon de rue ou d'une ruelle relevant de la compétence du conseil d'arrondissement, il sera perçu :

- 1° pour un événement sans assistance payante :

a) Organismes partenaires communautaires, de sport ou de loisirs, groupes scolaires ne nécessitant aucun service municipal ou activités protocolaires et officielles de la Ville de Montréal :

i) ouverture du dossier complet 90 jours ou plus à l'avance :	0,00 \$
ii) ouverture du dossier complet de 60 jours à moins de 90 jours à l'avance :	0,00 \$
iii) traitement supplémentaire pour le dépôt d'un dossier incomplet (sans plan) :	62,00 \$
iv) frais d'annulation à moins de 15 jours d'avis :	62,00 \$
v) pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour un terrain sportif :	0,00 \$
vi) pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour un parc de quartier :	0,00 \$
vii) pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour un parc récréatif ou une place publique :	0,00 \$
viii) pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour une aire événementielle :	0,00 \$
ix) pour la délivrance d'un permis de stationnement, au delà de 3 places, par jour d'utilisation:	32,00 \$
x) pour la délivrance de permis de ventes (article promotionnel, alcool et/ou nourriture), par permis et par jour d'utilisation:	0,00 \$
xi) pour le prêt d'une scène mobile, par jour d'utilisation:	0,00 \$

b) pour un événement destiné à des groupes scolaires et les sociétés de développement commercial :

i) ouverture du dossier complet 90 jours ou plus à l'avance :	0,00 \$
ii) ouverture du dossier complet de 60 jours à moins de 90 jours à l'avance :	0,00 \$
iii) traitement supplémentaire pour le dépôt d'un dossier incomplet (sans plan) :	62,00 \$
iv) frais d'annulation à moins de 15 jours d'avis :	62,00 \$
v) pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour un terrain sportif :	0,00 \$
vi) pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour un parc de quartier :	0,00 \$
vii) pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour un parc récréatif ou une place publique :	0,00 \$
viii) pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour une aire événementielle :	0,00 \$
ix) pour la délivrance d'un permis de stationnement, au delà de 3 places, par jour d'utilisation:	32,00 \$
x) pour la délivrance de permis de ventes (article promotionnel, alcool et/ou nourriture), par permis et par jour d'utilisation:	27,00 \$

xi) pour le prêt d'une scène mobile, par jour d'utilisation:	256,00 \$
xii) pour le prêt d'une plateforme-scène PHR (Chauveau), par jour d'utilisation:	52,00 \$
c) organismes à but non lucratif non conventionnés, institutions gouvernementales, entreprises d'économie sociale :	
i) ouverture du dossier complet 90 jours ou plus à l'avance :	73,00 \$
ii) ouverture du dossier complet de 60 jours à moins de 90 jours à l'avance :	119,00 \$
iii) traitement supplémentaire pour le dépôt d'un dossier incomplet (sans plan) :	73,00 \$
iv) frais d'annulation à moins de 15 jours d'avis :	73,00 \$
v) pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour un terrain sportif :	0,00 \$
vi) pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour un parc de quartier :	0,00 \$
vii) pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour un parc récréatif ou une place publique :	0,00 \$
viii) pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour une aire événementielle :	0,00 \$
ix) pour la délivrance d'un permis de stationnement, au delà de 3 places, par jour d'utilisation:	32,00 \$
x) pour la délivrance de permis de ventes (article promotionnel, alcool et/ou nourriture), par permis et par jour d'utilisation:	27,00 \$
xi) pour le prêt d'une scène mobile, par jour d'utilisation:	256,00 \$
xii) pour le prêt d'une plateforme-scène PHR (Chauveau), par jour d'utilisation:	52,00 \$
d) organismes à but lucratif :	
i) ouverture du dossier complet 90 jours ou plus à l'avance :	108,00 \$
ii) ouverture du dossier complet de 60 jours à moins de 90 jours à l'avance :	177,00 \$
iii) traitement supplémentaire pour le dépôt d'un dossier incomplet (sans plan) :	108,00 \$
iv) frais d'annulation à moins de 15 jours d'avis :	108,00 \$
v) pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour un terrain sportif :	0,00 \$
vi) pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour un parc de quartier :	0,00 \$
vii) pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour un parc récréatif ou une place publique :	0,00 \$

viii) pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour une aire événementielle :	0,00 \$
ix) pour la délivrance d'un permis de stationnement, au delà de 3 places, par jour d'utilisation:	32,00 \$
x) pour la délivrance de permis de ventes (article promotionnel, alcool et/ou nourriture), par permis et par jour d'utilisation:	27,00 \$
xi) pour le prêt d'une scène mobile, par jour d'utilisation:	256,00 \$
xii) pour le prêt d'une plateforme-scène PHR (Chauveau), par jour d'utilisation:	52,00 \$

2° pour un événement avec assistance payante :

a) ouverture du dossier complet 90 jours ou plus à l'avance :	181,00 \$
b) ouverture du dossier complet de 60 jours à moins de 90 jours à l'avance :	298,00 \$
c) ouverture du dossier complet de 30 jours à moins de 60 jours à l'avance :	595,00 \$
d) ouverture du dossier complet moins de 30 jours à l'avance :	1 187,00 \$
e) traitement supplémentaire pour le dépôt d'un dossier incomplet (sans plan) :	181,00 \$
f) frais d'annulation à moins de 15 jours d'avis :	181,00 \$
g) pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour un parc récréatif ou une place publique, du 1er avril au 30 novembre :	
i) Occupation d'une journée	1 187,00 \$
ii) Occupation de deux jours consécutifs	1 781,00 \$
iii) Occupation de trois jours consécutifs	2 077,00 \$
iv) Occupation de jours additionnels, par jour	298,00 \$
h) pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour un parc récréatif ou une place publique, du 1er décembre au 31 mars :	
i) Occupation d'une journée	595,00 \$
ii) Occupation de deux jours consécutifs	892,00 \$

iii) Occupation de trois jours consécutifs	1 040,00 \$
iv) Occupation de jours additionnels, par jour	152,00 \$
i) pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour une aire événementielle, du 1er avril au 30 novembre :	
i) Occupation d'une journée	2 374,00 \$
ii) Occupation de deux jours consécutifs	3 561,00 \$
iii) Occupation de trois jours consécutifs	4 153,00 \$
iv) Occupation de jours additionnels, par jour	595,00 \$
j) pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour une aire événementielle, du 1er décembre au 31 mars :	
i) Occupation d'une journée	1 187,00 \$
ii) Occupation de deux jours consécutifs	1 781,00 \$
iii) Occupation de trois jours consécutifs	2 077,00 \$
iv) Occupation de jours additionnels, par jour	298,00 \$
3° pour la délivrance d'un permis de musicien ou d'amuseur public :	32,00 \$

Les tarifs prévus aux sous-paragraphes g) à j) du paragraphe 2 ne s'appliquent pas à un organisme de charité autorisé à émettre un reçu pour fins d'impôt pour l'activité payante faisant l'objet du permis d'occupation, lorsque l'activité, incluant les périodes de montage et de démontage, dure moins de 6 heures.

SECTION 5

PISCINES

39. Pour l'usage d'une piscine, il sera perçu :

1° location d'une piscine intérieure ou extérieure (personnel en sus), l'heure :

a) taux de base	207,00 \$
b) taux réduit	

i. Société paramunicipale	104,00 \$
ii. Compétition ou entraînement sanctionné	104,00 \$
2° coût du personnel pour la location d'une piscine, l'heure (minimum 3 heures) :	
a) instructeur de natation grade 2	64,00 \$
b) surveillant sauveteur	39,00 \$

Les tarifs prévus au présent article ne s'appliquent pas à un organisme partenaire conventionné.

Pour un organisme montréalais s'occupant de personnes handicapées, une réduction de 35 % aux tarifs prescrits aux paragraphes 1° et 2° s'applique.

SECTION 6

ÉVÉNEMENTIEL

40. Pour les services des employés affectés à un événement, il sera perçu, l'heure (minimum 4 heures):

1° responsable technique	57,00 \$
2° technicien artistique	51,00 \$
3° surveillant d'installation	38,00 \$
4° préposé à l'entretien	73,00 \$
5° opérateur d'appareil motorisé C	79,00 \$
6° pour le personnel aquatique, se référer à la section 5, au paragraphe 2° de l'article 39.	

41. Pour le branchement électrique, il sera perçu :

- | | |
|--|-----------|
| 1° partenaires conventionnés | 0,00 \$ |
| 2° groupes scolaires, organismes à but non lucratif non conventionnés, institutions gouvernementales, entreprises à but lucratif (à l'exception des entreprises individuelles), entreprises d'économie sociale | Coût réel |

Pour la location d'une salle, en support à une activité ou à un événement autorisé, se référer à la section 2, au paragraphe 3° de l'article 23.

SECTION 7

GRATUITÉS

42. Les tarifs prévus aux sections 2, 3, 4 et 5 ne s'appliquent pas à une personne accompagnant une ou plusieurs personnes handicapées pour lesquelles ce soutien est nécessaire.

SECTION 8

TARIFS PRÉVUS PAR ENTENTE

43. Malgré les tarifs prévus à ce chapitre, lorsqu'une personne morale a conclu avec l'arrondissement une entente comportant des tarifs relatifs à l'utilisation de ces biens ou de ces services, les tarifs prévus au présent chapitre sont remplacés par ceux qui sont prévus par cette entente.

CHAPITRE 4

TRAVAUX PUBLICS ET PARCS

SECTION 1

TRAVAUX RELATIFS AU DOMAINE PUBLIC OU AU MOBILIER URBAIN

44. Pour la réfection du domaine public :

1° Pour la construction ou l'élimination d'un bateau de trottoir en application des règlements, il sera perçu :

- a) chaussée en enrobé bitumineux :
 - i) si la réfection doit avoir lieu entre le 1er avril et le 30 novembre, le mètre carré 145,00 \$
 - ii) si la réfection doit avoir lieu entre le 1er décembre et le 31 mars, le mètre carré 254,00 \$
- b) chaussée en enrobé bitumineux et béton, le mètre carré 337,00 \$
- c) chaussée ou trottoir en pavé de béton, le mètre carré 175,00 \$
- d) trottoir en enrobé bitumineux, le mètre carré 95,00 \$
- e) trottoir en enrobé bitumineux pour piste cyclable, le mètre carré 157,00 \$
- f) trottoir ou ruelle en béton, le mètre carré 321,00 \$
- g) bordure de béton, le mètre linéaire 184,00 \$
- h) gazon, le mètre carré 24,00 \$
- i) support à vélo
 - i) Retrait support à vélo 60,00 \$
 - ii) Réinstallation support à vélo 105,00 \$
- j) Mobilier ou signalisation ou autres facturé selon les couts induits

2° Aux fins du *Règlement sur les excavations* (R.R.V.M., chapitre E-6) de l'ancienne Ville de Montréal, dans les cas où elle est effectuée par la Ville, à la suite d'une excavation sur le domaine public ou sur le domaine privé, il sera perçu : les tarifs prévus aux sous-paragraphes a) à j) du paragraphe 1°

45. Pour le déplacement d'un puisard de trottoir :

1° dans l'axe du drain transversal, il sera perçu ;	5 188,00 \$
2° pour la relocalisation d'un puisard dans l'axe de la conduite d'égout, il sera perçu ;	9 126,00 \$
46. Pour le déplacement d'un lampadaire, dans les limites de la Ville, il sera perçu :	
1° pour un lampadaire relié au réseau de la Ville ;	1 148,00 \$
2° pour un lampadaire relié au réseau de la Commission des services électriques de Montréal ;	2 294,00 \$
3° en plus des frais mentionnés aux paragraphes 1° et 2°, le coût horaire de la main-d'œuvre requise et de la location des équipements nécessaires au déplacement du lampadaire et de sa base.	
47. Pour les travaux de taille, d'élagage ou d'abattage des arbres ou d'arbustes effectués par la Ville en application des règlements, il sera perçu :	
1° pour la préparation du chantier et la surveillance, l'heure	101,00 \$
2° pour l'exécution des travaux, l'heure :	242,00 \$
a) pour le ramassage et la disposition de rejets ligneux	104,00 \$
b) pour la réparation de dommages nécessitant une chirurgie	122,00 \$
3° pour les travaux d'essouchement, l'heure	418,00 \$
4° pour le transport : le coût horaire de la main-d'œuvre requise et de la location des équipements nécessaires	
5° pour les travaux de déchiquetage des rejets ligneux, l'heure :	146,00 \$

Le tarif prévu au présent article s'ajoute à toute compensation exigible pour la perte d'un arbre appartenant à la Ville et abattu à la suite de dommages subis par accident ou autrement ou lorsque l'arbre doit être enlevé parce qu'il nuit à une construction ou à l'utilisation d'une entrée pour véhicules.

SECTION 2

AUTORISATIONS ET PERMIS

48. Aux fins du *Règlement sur les excavations* (R.R.V.M., chapitre E-6) de l'ancienne Ville de Montréal, il sera perçu :

- | | | |
|----|---|-----------|
| 1° | pour la délivrance d'un permis d'excaver sur le domaine public, selon les dimensions de l'excavation, le mètre carré | 38,00 \$ |
| 2° | pour la réfection du domaine public dans les cas où elle est effectuée par la Ville, à la suite d'une excavation sur le domaine public ou sur le domaine privé : les tarifs prévus aux sous-paragraphe a) à j) du paragraphe 1° de l'article 44 | |
| 3° | pour la réparation du domaine public adjacent à l'excavation: les tarifs prévus aux sous-paragraphe a) à j) du paragraphe 1° de l'article 44 | |
| 4° | pour la délivrance d'un permis d'excaver sur le domaine privé: | |
| | a) excavation de moins de 2 m de profondeur | 304,00 \$ |
| | b) excavation de 2 m à 3 m de profondeur, le mètre linéaire au long de la voie publique | 84,00 \$ |
| | c) excavation de plus de 3 m de profondeur, le mètre linéaire : | |
| | i) sans tirants, le long de la voie publique | 215,00 \$ |
| | ii) avec tirants, par rangée de tirants | 215,00 \$ |
| | d) excavation pratiquée aux fins d'un raccordement à un service d'utilité publique | 304,00 \$ |

Le paiement anticipé et le dépôt en garantie qui doivent accompagner la demande de permis sont estimés selon le tarif prévu au premier alinéa.

Les tarifs prévus au présent article ne s'appliquent pas à la Commission des services électriques de Montréal et à l'Hydro-Québec, ainsi qu'aux projets communautaires de ruelles vertes, entérinés par le directeur des Travaux publics.

SECTION 3

TRAVAUX RELATIFS À DES BIENS PRIVÉS

49. Aux fins des services relatifs au contrôle des chiens et autres animaux, il sera perçu :

- | | |
|--|----------|
| 1° pour le ramassage à domicile de chiens ou d'autres animaux, par ramassage ; | 20,00 \$ |
| 2° pour la remise de chiens ou d'autres animaux à la fourrière, par remise ; | 9,00 \$ |
| 3° pour la garde d'un animal en fourrière, par jour ; | 20,00 \$ |

Pour l'application du paragraphe 3 du premier alinéa, une fraction de jour est comptée comme un jour.

50. Pour la pose de barricades, en application des règlements, il sera perçu pour chaque panneau de 0,0920 m² (1 pi²) : 14,00 \$

SECTION 4

COMPENSATIONS

51. Pour l'application des articles 28 et 29 du *Règlement sur la propreté* (RCA-65), la compensation exigible est fixée comme suit :

- | | |
|---|-------------|
| 1° pour un arbre de 4 à 10 cm de diamètre mesuré à 1,40 m du sol, il sera perçu: | 1 665,00 \$ |
| 2° pour un arbre de plus de 10 cm de diamètre mesuré à 1,40 m du sol, la valeur réelle de l'arbre déterminée d'après les normes établies par la société internationale d'arboriculture du Québec (SIAQ) laquelle valeur ne peut être inférieure au montant de la compensation fixée au paragraphe 1°. | |

CHAPITRE 5

UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

52. Aux fins du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M. chapitre C-4.1), pour une autorisation prescrivant le parcours d'un véhicule hors normes, il sera perçu :

1° délivrance du permis	50,00 \$
2° ouverture du dossier et étude du parcours prescrit	169,00 \$

53. Aux fins de ce règlement, pour le stationnement réservé, il sera perçu :

1° pour la délivrance du permis	50,00 \$
2° pour le loyer d'une place de stationnement sans parcomètre/sans borne informatisée de perception du stationnement, par jour	0,00 \$
3° pour une place de stationnement avec parcomètre/avec borne informatisée de perception du stationnement :	
a) loyer, par jour :	
i) un montant équivalent au tarif horaire fixé pour l'utilisation de cette place prévu par le règlement sur les tarifs applicable le jour visé, multiplié par 12	
b) en compensation des travaux suivants :	
i) pour la pose d'une housse supprimant l'usage d'un premier parcomètre à un ou deux compteurs	66,00 \$
ii) pour la pose de chaque housse supplémentaire	8,00 \$
iii) pour la pose d'une housse sur un panneau de type simple (1 place) ou double (2 places)	66,00 \$
iv) pour la pose de chaque housse supplémentaire	8,00 \$
v) pour l'enlèvement d'un parcomètre à un ou deux compteurs ou pour l'enlèvement d'un panneau simple ou double	216,00 \$
vi) pour l'enlèvement de chaque parcomètre ou panneau supplémentaire	82,00 \$
vii) pour l'enlèvement d'une borne de paiement.	292,00 \$

54. Aux fins du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., chapitre C-4.1) pour un permis de stationnement, réservé aux véhicules d'auto-partage, il sera perçu, par année :

a) secteur 131	1 365,00 \$
b) secteur 403	1 188,00 \$

55. Aux fins du *Règlement sur l'occupation du domaine public* (R.R.V.M., chapitre O-0.1), il sera perçu :

1° pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public :

a) aux fins d'une occupation temporaire	55,00 \$
b) aux fins d'une occupation périodique ou permanente	86,00 \$
c) aux fins d'une occupation à des fins de café-terrasse	86,00 \$

2° pour les frais d'études techniques relatives à une demande d'autorisation pour une occupation du domaine public :

a) aux fins d'une occupation temporaire	109,00 \$
b) aux fins d'une occupation permanente	746,00 \$
c) aux fins d'une occupation périodique	311,00 \$
d) aux fins d'une occupation à des fins de café-terrasse	311,00 \$
e) aux fins d'un renouvellement	311,00 \$

3° lors du changement de titulaire d'un permis relatif à une terrasse, d'une même occupation périodique ou permanente ou pour un café-terrasse

88,00 \$

4° pour une demande de modification de la surface occupée ou de prolongation d'une occupation temporaire du domaine public :

55,00 \$

56. Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour une occupation temporaire du domaine public :

1° à l'arrière du trottoir, sur une surface non pavée ou dans une ruelle :

- a) lorsque la surface occupée est de moins de 100 m² : 57,00 \$
- b) lorsque la surface occupée est de 100 m² à moins de 300 m² : 2,00 \$ /m² /jour
- c) lorsque la surface occupée est de 300 m² et plus : 2,00 \$ /m² /jour
- d) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à c) entraîne une fermeture temporaire de la ruelle à la circulation, en plus du tarif fixé à l'un ou l'autre de ces sous-paragraphes : 46,00 \$/jour

2° sur une chaussée ou un trottoir :

- a) lorsque la surface occupée est de moins de 50 m² : 68,00 \$/jour
- b) lorsque la surface occupée est de 50 m² à moins de 100 m² : 84,00 \$/jour
- c) lorsque la surface occupée est de 100 m² à moins de 300 m² : 2,00 \$ /m² /jour
- d) lorsque la surface occupée est de 300 m² et plus : 2,00 \$ /m² /jour
- e) lorsque la surface occupée comporte une place de stationnement dont l'usage est contrôlé par un parcomètre, une borne, un horodateur, un distributeur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir le tarif exigé ou lorsque l'occupation du domaine public entraîne la suppression de l'usage d'une telle place de stationnement, les tarifs prévus aux paragraphes a) à d) sont majorés en y ajoutant, par jour, par place de stationnement :
 - i) un montant équivalent au tarif horaire fixé pour l'utilisation de cette place prévu par le règlement sur les tarifs applicable le jour visé, multiplié par 12 :
- f) les tarifs prévus à l'article 53(3)b) s'ajoutent à ceux prévus au sous-paragraphes e) lorsque les travaux qui y sont prévus sont exécutés à l'occasion de l'occupation du domaine public ;

- 3° sur une rue artérielle identifiée à l'annexe 1 du Règlement identifiant les réseaux de voirie artérielle et locale (02-003), en plus des tarifs fixés aux paragraphes 1° ou 2° :
- a) si la largeur totale occupée est de moins de 3 m : 96,00 \$/jour
 - b) si la largeur totale occupée est de 3 m à moins de 6 m : 311,00 \$/jour
 - c) si la largeur totale occupée est de 6 m à moins de 9 m : 709,00 \$/jour
 - d) si la largeur totale occupée est de 9 m à 12 m 1 123,00 \$/jour
 - e) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à d) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à l'un ou l'autre de ces sous-paragraphes : 425,00 \$/jour
- 4° sur une rue autre qu'une rue visée au paragraphe 3°, en plus des tarifs fixés aux paragraphes 1° ou 2° :
- a) si la largeur totale occupée est de moins de 3 m : 46,00 \$/jour
 - b) si la largeur totale occupée est de 3 m à moins de 6 m : 127,00 \$/ jour
 - c) si la largeur totale occupée est de 6 m à moins de 9 m : 303,00 \$/ jour
 - d) si la largeur totale occupée est de 9 m à 12 m 480,00 \$/ jour
 - e) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à d) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à l'un ou l'autre de ces sous-paragraphes : 186,00 \$/ jour
- 57.** Aux fins de ce règlement, pour une occupation périodique du domaine public ou pour une occupation à des fins de café-terrasse, il sera perçu, par mètre carré : 121,00 \$
- 58.** Aux fins de ce règlement, pour une occupation périodique, le prix du droit d'occuper le domaine public déterminé en application de l'article 55 est payable comme suit :

- 1° pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation jusqu'au 31 octobre ;
- 2° pour tout exercice subséquent, en un seul versement visant tous les jours depuis le 1er mai jusqu'au 31 octobre.

Pour une occupation permanente, ce prix est payable comme suit :

- 1° pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation ;
- 2° pour tout exercice subséquent, durant lequel cette occupation se continue, le tarif est perçu suivant les modalités de perception de la taxe foncière générale prévue au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la Ville de Montréal, eu égard notamment au nombre de versements, aux dates d'exigibilité et aux délais de paiement.

Le prix minimum à payer par exercice financier pour une occupation visée au présent article est de 125,46 \$.

59. Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour la délivrance d'un extrait du registre des occupations :

- 1° la page 7,00 \$
- 2° minimum 24,00 \$
- 3° lors du changement de titulaire d'un permis relatif à une même occupation périodique ou permanente 84,00 \$

60. Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour la location de barricades, par jour, par barricade: 10,00 \$

61. Les tarifs relatifs aux occupations temporaires du domaine public prévus à l'article 56 ne s'appliquent pas dans les cas où le permis est accordé pour :

- 1° un tournage de film, à l'exception des tarifs prévus au paragraphe 3° de l'article 53;
- 2° pour des activités culturelles ou promotionnelles gérées par la Ville de Montréal;

- 3° lors du changement de titulaire d'un permis relatif à une même occupation périodique ou permanente;
 - 4° dans le cadre de travaux exécutés pour l'un des organismes ci-après mentionnés :
 - a) Ministère des transports du Québec;
 - b) Société de transport de Montréal;
 - 5° pour les projets communautaires de ruelles vertes, entérinés par le directeur des Travaux publics;
 - 6° dans le cadre de travaux exécutés pour le compte de la Ville de Montréal pour lesquels la Ville assume entièrement les coûts.
- 62.** Le coût de la réparation du domaine public endommagé par suite d'une occupation du domaine public est, lorsqu'il est nécessaire d'en faire la réfection au sens du *Règlement sur les excavations* (R.R.V.M., chapitre E-6), établi selon le tarif prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 49 du présent règlement.
- 63.** Le tarif prévu à l'article 57 ne s'applique pas :
- 1° dans les cas où le permis est accordé aux fins d'un stationnement en façade autorisé par les règlements d'urbanisme applicables à l'arrondissement
 - 2° dans les cas où le *Règlement sur l'occupation du domaine public* (R.R.V.M., chapitre O-0.1) dispense de l'obtention d'un permis d'occupation.
- 64.** Aux fins du *Règlement sur les cabines téléphoniques extérieures et les postes de téléphone* (R.R.V.M., chapitre C-1), il sera perçu :
- 1° pour l'occupation du domaine public par un téléphone public 547,00 \$
 - 2° pour l'étude d'une demande d'installation ou de remplacement d'un téléphone public 364,00 \$
 - 3° pour la délivrance du permis 63,00 \$

CHAPITRE 6

BUREAU D'ARRONDISSEMENT

65. Pour la location d'un drapeau, d'une banderole ou d'une bannière, il sera perçu, par jour : 22,00 \$
66. Pour la location de salles situées au 5650, rue D'Iberville, 2e étage, il sera perçu :
- 1° la demi-journée : 182,00 \$
- 2° la journée : 360,00 \$
67. Pour la transmission de télécopie, la page 2,00 \$

SECTION 1

ASSERMENTATIONS

68. Pour l'assermentation d'une personne, sauf lorsque cette assermentation est requise pour des activités de la Ville, il sera perçu: 5,00 \$

La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) ne sont pas appliquées à ce tarif.

SECTION 2

CÉLÉBRATION DE MARIAGE CIVIL OU D'UNION CIVILE

69. Pour la célébration du mariage civil ou de l'union civile, il sera perçu, plus les taxes applicables, le tarif prévu à l'article 25 du *Tarif des frais judiciaires en matière civile* (RLRQ, chapitre T-16, r. 10).

SECTION 3

VENTE DE DOCUMENTS, PUBLICATIONS ET AUTRES ARTICLES

SOUS-SECTION 1

LICENCES ET AUTRES ARTICLES RÉGLEMENTÉS

70. Aux fins du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., chapitre C-4.1), il sera perçu, pour un permis de stationnement réservé aux résidents :

1° Vignette délivrée entre le 1er janvier et le 31 mars, valide jusqu'au 30 septembre de la même année;

a) véhicule de promenade électrique (VÉ 100% électrique), véhicule électrique à pile hydrogène (VÉPH) ou véhicule hybride branchable (VHB) dont la masse nette est de

i) 1 549 kg ou moins	118,00 \$
ii) 1 550 kg à 1 699 kg	149,00 \$
iii) 1 700 kg à 1 849 kg	180,00 \$
iv) 1 850 kg ou plus	210,00 \$

b) véhicule de promenade à moteur à combustion interne (VCI), sans égard au type de carburant, ou un véhicule hybride non branchable (VH) dont la masse nette est de

i) 1 249 kg ou moins	118,00 \$
ii) 1 250 kg à 1 424 kg	149,00 \$
iii) 1 425 kg à 1 599 kg	180,00 \$
iv) 1 600 kg ou plus	210,00 \$

2° Vignette délivrée entre le 1er avril et le 30 juin, valide jusqu'au 30 septembre de la même année;

a) véhicule de promenade électrique (VÉ 100% électrique), véhicule électrique à pile hydrogène (VÉPH) ou véhicule hybride branchable (VHB) dont la masse nette est de

i) 1 549 kg ou moins	59,00 \$
ii) 1 550 kg à 1 699 kg	75,00 \$
iii) 1 700 kg à 1 849 kg	91,00 \$
iv) 1 850 kg ou plus	106,00 \$

b) véhicule de promenade à moteur à combustion interne (VCI), sans égard au type de carburant, ou un véhicule hybride non branchable (VH) dont la masse nette est de	
i) 1 249 kg ou moins	59,00 \$
ii) 1 250 kg à 1 424 kg	75,00 \$
iii) 1 425 kg à 1 599 kg	91,00 \$
iv) 1 600 kg ou plus	106,00 \$
3° Vignette délivrée entre le 1er juillet et le 31 décembre, valide jusqu'au 30 septembre de l'année suivante;	
a) véhicule de promenade électrique (VÉ 100% électrique), véhicule électrique à pile hydrogène (VÉPH) ou véhicule hybride branchable (VHB) dont la masse nette est de	
i) 1 549 kg ou moins	118,00 \$
ii) 1 550 kg à 1 699 kg	149,00 \$
iii) 1 700 kg à 1 849 kg	180,00 \$
iv) 1 850 kg ou plus	210,00 \$
b) véhicule de promenade à moteur à combustion interne (VCI), sans égard au type de carburant, ou un véhicule hybride non branchable (VH) dont la masse nette est de	
i) 1 249 kg ou moins	118,00 \$
ii) 1 250 kg à 1 424 kg	149,00 \$
iii) 1 425 kg à 1 599 kg	180,00 \$
iv) 1 600 kg ou plus	210,00 \$
4° Vignette supplémentaire délivrée pour la même adresse en vertu des paragraphes 1° et 3°	394,00 \$
5° Toute vignette supplémentaire délivrée pour la même adresse en vertu du paragraphe 2°	198,00 \$
6° Vignette délivrée pour une personne à faible revenu	

a) en vertu des paragraphes 1° et 3°	118,00 \$
b) en vertu du paragraphe 2°	59,00 \$
7° Vignette délivrée pour une personne à mobilité réduite	
a) en vertu des paragraphes 1° et 3°	118,00 \$
b) en vertu du paragraphe 2°	59,00 \$
8° Vignette délivrée à un membre d'un service d'autopartage, annuellement	32,00 \$

Aux fins d'application des paragraphes 1° à 5° du premier alinéa, la masse nette est celle indiquée sur le certificat d'immatriculation du véhicule.

71. Aux fins de ce règlement, pour un permis de stationnement, dans les zones réservées aux résidents pour des véhicules utilisés par des intervenants offrant des services à des fins de soins à domicile rattachés à l'un ou l'autre des établissements visés par la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> (RLRQ, chapitre S-42), il sera perçu, par année :	32,00 \$
72. Aux fins du <i>Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public</i> (chapitre E-7.1), il sera perçu, pour une carte d'identité d'artisan, d'artiste ou de représentant :	40,00 \$
73. Pour la prise d'une photographie pour l'obtention de la carte Accès Montréal, il sera perçu, par photo :	6,00 \$

SOUS-SECTION 2

CERTIFICATS, RAPPORTS ET COMPILATION DE DONNÉES OU DE STATISTIQUES

74. Pour la fourniture d'un certificat attestant l'horaire des feux de circulation ou la signalisation des rues, il sera perçu, la page :	11,00 \$
75. Pour une compilation de statistiques relatives à la circulation, il sera perçu :	38,00 \$

SOUS-SECTION 3

EXTRAITS DE REGISTRES, ABONNEMENTS, EXEMPLAIRES OU COPIES DE DOCUMENTS OFFICIELS OU D'ARCHIVES

76. Pour la fourniture d'extraits du registre des permis de l'arrondissement, il sera perçu :

- | | |
|--|-----------|
| 1° minimum | 102,00 \$ |
| 2° en sus du minimum, les 1 000 inscriptions | 12,00 \$ |

77. Pour la fourniture de règlements, les tarifs applicables sont ceux prévus par le *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels du gouvernement du Québec* (RLRQ, chapitre A-2.1, r.3).

78. Pour la fourniture de documents d'archives ou de documents du conseil d'arrondissement, tels que les ordres du jour et les notes explicatives, les tarifs applicables sont ceux prévus par le *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, r.3).

Malgré le premier alinéa, une personne à qui le droit d'accès à un document ou à un renseignement personnel est reconnu en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), est exemptée du paiement des frais de transcription, de reproduction et de transmission prévus à ce règlement, jusqu'à concurrence de 20 pages.

79. Pour la fourniture des abonnements suivants, il sera perçu :

- | | |
|--|-----------|
| 1° abonnement à la liste mensuelle des bâtiments vacants de l'arrondissement : | |
| a) pour l'année | 120,00 \$ |
| b) pour un mois | 15,00 \$ |
| 2° abonnement à la liste mensuelle des permis délivrés dans l'arrondissement : | |
| a) pour l'année | 120,00 \$ |
| b) pour un mois | 15,00 \$ |

80. Pour la reproduction d'un document sur support CD-ROM ou clé USB, il sera perçu:
- | | |
|--|----------|
| 1° règlement, annexes et codification administrative | 54,00 \$ |
| 2° autre document | 31,00 \$ |
81. Pour les frais de recherche des plans de construction à une adresse donnée 91,00 \$
82. Pour la fourniture de plans autres que ceux prévus à l'article 81, les tarifs applicables sont ceux prévus par le *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels du gouvernement du Québec*, (RLRQ, chapitre A-2.1, r.3).

CHAPITRE 7

REPLACEMENT

83. Le présent règlement remplace le *Règlement sur les tarifs (2023)* (RCA-173) et ses modifications adoptées ultérieurement, ainsi que les ordonnances prises en vertu de ce règlement.

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS RÉSIDUELLES

85. Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, accorder une réduction partielle ou totale de tout tarif prévu par le présent règlement pour une catégorie de biens, de services ou des contribuables qu'il détermine. Il peut également augmenter tout tarif fixé par le présent règlement.
86. Dans le cas où le présent règlement ne fixe pas de tarif pour la fourniture de services à des tiers par les employés de la Ville de Montréal, il sera perçu pour ces prestations :
- 1° le salaire horaire de la main-d'œuvre directement affectée aux opérations visées, auquel s'ajoute un montant calculé en multipliant ce salaire par 75,1 % pour les heures régulières et par 4,3 % pour les heures supplémentaires, les tarifs découlant du présent paragraphe ne comprenant pas les taxes applicables exigibles en sus ;

- 2° le loyer pour l'utilisation du matériel roulant selon la tarification prévue au règlement sur les tarifs adopté par le conseil municipal ou, le cas échéant, le montant facturé à l'arrondissement pour la location de matériel roulant ou d'équipements aux fins des opérations visées ;
- 3° le coût des produits utilisés ou fournis aux fins du service rendu ;
- 4° les frais d'administration, au taux de 15 % appliqué sur le total des frais spécifiés aux paragraphes 1°, 2° et 3°.

Pour tout service rendu par l'arrondissement ou pour toute facturation devant être produite par l'arrondissement, lorsque le tarif n'est pas spécifiquement mentionné dans le présent règlement, le tarif applicable sera celui prévu aux règlements tarifant ledit service rendu adoptés par la Ville de Montréal.

François Limoges
Maire d'arrondissement

Adina Iacob
Secrétaire d'arrondissement substitut

GDD 1239625002